

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : CC-500-002964

Décision : 2964

Date : 31 août 2006

Sophie Mireault
Commissaire adjointe

**Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs
et tireurs de joints, Section locale 929**

Requérante
et

Association canadienne des métiers de la truelle, Section locale 100

Mise en cause

c.

Association nationale des peintres et métiers connexes, Section locale 99

Intimée
et

Fraternité internationale des peintres et métiers connexes, Section locale 349

Intervenante

DÉCISION

[1] Le 30 septembre 2005, l'Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, Section locale 929 (Section locale 929) demande l'intervention du Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire) concernant un conflit de compétence mettant en cause les plâtriers et les peintres relativement à des travaux effectués par « Décoration Pinceau » sur le chantier situé au 11 844, Bois de Boulogne à Montréal.

[2] Selon la requête introductive de la Section locale 929, « les travaux en litige consistent à de la réfection (remplissage de cavités, correction d'imperfections, uniformisation de la surface) de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints et à la pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)*. »

[3] Le 24 mai 2005, le Comité de résolution des conflits de compétence (Comité) institué en vertu de la convention collective du secteur institutionnel et commercial « conclut que les peintres et les plâtriers ne peuvent revendiquer l'exclusivité de ces travaux » et « décide à l'unanimité que la pose du composé à joints peut être exécutée par l'un ou l'autre des métiers précités ».

LA PREUVE

[4] **Stéphane Bertrand**, gérant d'affaires de la Section locale 929, relate que le 17 mai 2005 à l'occasion de l'audition devant le Comité, il a visité le chantier en cause, un CLSC en construction. Il y a constaté que la dalle de béton du plafond reposait sur des colombages d'acier. Il explique que les planches de coffrage en contreplaqué n'étant pas égales, il y a après le décoffrage, des dénivellations, des imperfections d'air et que des trous apparaissent dans le béton. Ensuite, la dalle de béton est préparée.

[5] Une première étape consiste à faire le polissage et le meulage avec une rectifieuse de surface (sorte d'outil électrique avec une meule de pierre) pour en corriger les démarcations et enlever les morceaux créés par l'amas ou excédent de ciment. Cette étape peut être réalisée par les cimentiers-applicateurs. À l'occasion du décoffrage, des manœuvres peuvent intervenir sur certains chantiers avant l'arrivée des plâtriers pour nettoyer et enlever les gros morceaux de ciment.

[6] La deuxième étape est la réfection de la dalle de béton c'est-à-dire en égaliser la surface pour la rendre uniforme. Ce qui est fait par l'application, à l'aide d'une truelle, d'une à plusieurs couches de composé à joint. D'autres outils utilisés sont un plateau (ou porte-mortier), un *glazer* et un couteau de plâtrier. S'il y a un drain ou un gros trou à boucher, on utilisera plus de produits. Selon la demande du client, les couches se font habituellement uniquement au niveau des joints ; il ne s'agit pas de recouvrir complètement le plafond. Selon Stéphane Bertrand, le « composé d'égalisation sans amiante *Cover Coat CGC* » et les « composés à joints à prise chimique *Durabond* » peuvent être utilisés pour faire ce type de travail. Le *Durabond* pourrait être utilisé pour

boucher un gros trou. Pour des trous plus profonds, du « plâtre de Paris » mélangé avec un composé à joint pourrait aussi être utilisé.

[7] Lorsque la surface est devenue uniforme, on passe à une troisième étape soit dans le cas présent, la pose d'une texture *Sheetrock Texture Finish* communément appelée *pop-corn*. Autrefois ce genre de texture s'appliquait à l'aide d'une machine manuelle munie d'un cône qui l'éjectait au plafond. Plus tard, un pistolet avec compresseur à air équipé d'un cône a été utilisé. Aujourd'hui on le fait à l'aide d'un baril avec une pompe et un tuyau de 2 ou 3 pouces, il n'y a plus de cornet, c'est avec le fusil qu'on applique directement la texture. Avant l'application, on masque les angles avec du ruban collant pour empêcher que le produit se pose sur les murs. Une fois la texture appliquée, le ruban est enlevé et les grains qui auraient pu se coller sur les murs sont grattés avec un grattoir.

[8] Se référant au « Guide pédagogique » de 1992 de la formation professionnelle « Construction plâtrage », Stéphane Bertrand affirme que les travaux en cause sont inclus à la formation professionnelle des plâtriers.

[9] **Jean-Guy Majeau** est président de « Construction J-G Majeau & fils inc. » et il est détenteur d'un certificat de compétence plâtrier depuis les années 60. Il a déjà effectué le même genre de travail. Il confirme que la dalle de béton n'est pas toujours égale après que la forme est coulée. Les démarcations sont réparées à l'aide d'une truelle avec du ciment à joint. Plusieurs couches sont appliquées, mais une seule couche peut être posée sur l'ensemble du plafond pour faire disparaître la couleur du ciment et faire un fini plus lisse.

[10] Selon sa description, la texture *pop-corn* est un genre de *stucco* qui peut être vaporisé à l'aide d'une machine avec un compresseur. Quant à lui personnellement, il ne met pas « d'apprêt de peinture » avant d'appliquer la texture. Il précise que les apprêts sont incorporés dans les produits. Si le client désire de la couleur ; la texture *pop-corn* peut être peinte par la suite. Le terme *pop-corn* est le nom d'une compagnie et il existe d'autres types de textures semblables dont *Kalcicote* dont le grain est plus fin, *Piertex* un autre genre de *stucco*, *Graftex* qui est plus un plâtre décoratif, *Gyptex* et *Flinkote* qui se vaporisent à la machine.

[11] **Roger Poirier**, directeur général de l'Association canadienne des métiers de la truelle, Section locale 100, a visité le chantier avant l'intervention du Comité. Lors de sa visite, les ouvriers étaient au travail et à certains étages les travaux étaient terminés. Il a pu voir les différentes étapes des travaux sur différents étages.

[12] Il confirme que les travaux débutent par le nettoyage de la surface à l'aide d'une meule et que lorsqu'une dalle de béton est installée, il reste des creux dont les espaces doivent être comblés par du plâtre pour obtenir une surface la plus plane possible. Le

plâtre est appliqué sur les aspérités et par la suite, la texture *pop-corn* est posée. Roger Poirier n'a pas constaté d'application de scellant avant la pose de la texture *pop-corn*.

[13] **Alfredo Sylvan**, gérant chez « Décoration Pinceau » depuis 5 ans, a supervisé les travaux en cause au 11 844, Bois de Boulogne à Montréal. Il en décrit les différentes étapes.

[14] Pour lui aussi, une des premières étapes consiste à préparer la dalle de béton au plafond en enlevant les imperfections et en bouchant les trous avec du ciment à joint appliqué à la truelle. Par la suite, selon son témoignage, un *primer* ou scellant à base de latex est appliqué sur les murs et au plafond avec un *spray* (vaporisateur) pour peinture. Le scellant sert de liant pour bien retenir la texture *pop-corn* à la dalle de béton.

[15] Après cette opération, du ruban collant est appliqué autour des murs et un papier ou du polythène de 3 à 4 pieds est posé pour protéger toutes les surfaces. La texture *pop-corn* est mélangée avec de l'eau et vaporisée au plafond avec un fusil spécial. Enfin, une couche de peinture en aérosol est appliquée plutôt que d'être mélangée à la texture *pop-corn*.

[16] Il explique qu'il s'agit de la méthode utilisée pour ses propres projets lors de pose de texture *pop-corn*. Pour effectuer ces travaux, il emploie des peintres et il n'a jamais embauché de plâtriers et ce, depuis plusieurs années.

[17] **Georges Lannival**, représentant à la Section locale 99 depuis 10 ans et peintre de métier, connaît bien la texture *pop-corn*. Selon lui, les peintres appliquent ce genre de texture sur d'autres chantiers. D'ailleurs, une série d'entrepreneurs-peintres font le même genre de travaux que « Décoration Pinceau ».

[18] Se référant à un extrait du Guide pédagogique « peinture en bâtiment » « Module 16 : Application de composés granuleux » utilisé pour les cours de formation, il soumet que les travaux dont il est question font partie de la formation professionnelle des peintres. Les composés granuleux, *Kalcicote*, *Piirtex*, *Graftex* etc. y sont expressément mentionnés.

LES PRÉTENTIONS

[19] Pour le **procureur de la requérante** tous les travaux en litige relèvent de la compétence exclusive du plâtrier. Il soutient que nous sommes en présence de travaux de « pose à la truelle ou à la machine d'enduits calcaires » comme il est prévu au paragraphe a) de la définition du plâtrier. Les composés à joints et le *Sheetrok texture finish* ou *pop-corn* sont des enduits calcaires. Selon lui, c'est la pose d'un composé filmogène qui conférerait une compétence aux peintres. Les produits utilisés dans le présent cas n'étant pas des composés filmogènes, les peintres n'ont pas la compétence pour effectuer les travaux.

[20] L'application d'un *primer* ne confère pas de compétence particulière aux peintres. Il s'agit simplement d'un liant qui permet de retenir la texture *pop-corn* à la dalle de béton. Le fait qu'on mélange de la peinture avec le produit n'en fait pas un composé filmogène. Le texte des définitions de métier au Règlement établit la compétence des métiers pour effectuer des travaux. Le fait que des peintres puissent effectuer les travaux et que leur cours de formation puissent porter sur ce genre de travail ne leur confère pas de compétence pour les effectuer.

[21] Le **procureur de la mise en cause** réfère pour sa part à la méthode d'interprétation téléologique et soutient que le but du Règlement est de départager les travaux entre les différents métiers. Selon lui, la philosophie du Règlement est l'exclusivité et le partage des compétences doit en être l'exception surtout lorsqu'il s'agit de deux métiers qui n'appartiennent pas à un même groupe. Selon la méthode littérale, lorsqu'un texte est clair il n'y a pas lieu de l'interpréter. À l'évidence ici, il s'agit de pose d'enduit calcaire et cela relève de la compétence exclusive des plâtriers.

[22] Les produits en cause ne sont pas des composés filmogènes. Le procureur ajoute que la conjonction de coordination « et » comprise au paragraphe a) de la définition du peintre relie le « revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes » à « travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur... de toute construction ». Les travaux de préparation de la surface ne peuvent pas être pris isolément, mais ils doivent l'être en considérant qu'ils sont faits en prévision de la pose d'un enduit calcaire et non d'un composé filmogène.

[23] Enfin, le **procureur de l'intimée et de l'intervenante** plaide qu'il ne faut pas interpréter le Règlement hors contexte. La preuve est à l'effet que les travaux ont été faits par des peintres et qu'ils ont la compétence et la formation pour les effectuer. Selon lui, accorder une compétence exclusive aux plâtriers équivaldrait à dire que les peintres ne peuvent plus tirer les joints, poser une couche de peinture et poser du *stucco*. Il souligne que le peintre a compétence pour poser une couche de latex de fond et une couche finale et que ce n'est pas parce qu'entre les deux couches de peinture il y aurait pose d'une texture calcaire que le peintre perdrait sa compétence. Il est d'avis que le fait qu'il y ait un produit calcaire ne donne pas compétence aux plâtriers sur des travaux de peinture.

[24] Le procureur soumet qu'un composé filmogène est défini au Règlement comme ayant pour propriété de former un film protecteur. Selon le dictionnaire de l'Académie Française un film est une « couche mince d'une substance quelconque recouvrant une surface ». Le petit Robert le définit comme étant une « mince couche d'une matière ». Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un produit calcaire que ça ne peut pas être un film. Le *Sheetrok texture finish* ou *pop-corn* correspond à une couche mince recouvrant une surface.

[25] Selon lui, ce n'est pas parce qu'il y a un certain pourcentage de granules de plâtre dans le produit que les plâtriers ont compétence sur les travaux. L'utilisation de la peinture comme liant démontre que le peintre peut exécuter ce travail. La présence d'un produit calcaire ne peut leur faire perdre un travail qui relève de leur compétence.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[26] En vertu du 2^e alinéa de l'article 21 de la Loi R-20, « Le Commissaire de l'industrie de la construction est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. »

[27] La présente affaire concerne un conflit de compétence mettant en cause les plâtriers et les peintres. Selon le libellé de la requête de la Section locale 929 « les travaux en litige consistent à de la réfection (remplissage de cavités, correction d'imperfections, uniformisation de la surface) de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints et à la pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)*.

[28] Pour la requérante et la mise en cause, les Sections locales 929 et 100, les travaux relèvent de la compétence exclusive des plâtriers. Selon l'intimée et l'intervenante, ils relèvent plutôt de la compétence exclusive des peintres.

Y a-t-il compétence exclusive des plâtriers ou des peintres ou encore partage de compétence entre ces deux métiers pour les travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles et de pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* au 11 844, Bois de Boulogne à Montréal.

[29] Le 1^{er} mai 1986, le Conseil d'arbitrage¹ écrit au sujet de l'exclusivité d'un métier sur des travaux:

La source première de droit sur laquelle le Conseil d'arbitrage s'appuie se trouve aux définitions de métiers prévues à l'Annexe "A" du Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Si l'on arrivait à la conclusion que la définition d'un des deux métiers, soit le tuyauteur ou le charpentier-menuisier, comporte une mention expresse, claire et sans équivoque des travaux en litige et qu'une semblable mention n'apparaisse pas à la définition de l'autre métier, il

¹ Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de la Tuyauterie, Local 144 Et Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers Forestiers Travailleurs d'Usine Local 9 Et al., Conseil d'arbitrage, dossier CC 860313, 1^{er} mai 1986.

faudrait conclure à la compétence exclusive de ce métier pour l'accomplissement des travaux à l'étude.

De la même façon, si une des définitions comporte des éléments permettant de conclure à sa compétence et que tels éléments n'apparaissent pas à la définition de l'autre métier, la conclusion serait la même.

Par ailleurs, si les deux définitions comportent des dispositions qui se rapportent aux travaux décrits en preuve, le Conseil d'arbitrage conclurait à une compétence partagée par les travailleurs des deux métiers.

[30] Il y a lieu de citer les définitions des deux métiers impliqués telles qu'elles apparaissent à l'article 1 de l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*² (Règlement) :

13. **Peintre:** Le terme «peintre» désigne toute personne qui exécute :

a) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement.

Le terme «composé filmogène» désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

b) les travaux de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, naturel ou synthétique, préencollé ou collé;

c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, ainsi que le remplissage des joints de planches murales.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

16. **Plâtrier:** Le terme «plâtrier» désigne toute personne qui:

a) pose à la truelle ou à la machine des enduits calcaires, tels que plâtre, célanité, mortier, ciment, composition métallique, stuc ou autres succédanés;

² L.R.Q., c. R-20, r. 6.2.

b) fixe les moulures d'arrêt des coins métalliques (chanfreins) ou autres, et les accessoires reliés à ces travaux;

c) fait le tirage et le remplissage des joints de planches murales de gypse;

d) exécute les travaux de moulure de plâtre et fait le coulage et la pose des ornements.

La compétence du plâtrier

[31] Le 10 mai 1985, le Conseil d'arbitrage³ écrit au sujet du plâtrier :

- La définition du métier de plâtrier ne comporte aucune restriction quant à l'application d'enduits calcaires.

[32] Le plâtrier a-t-il compétence quant aux travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles?

[33] Selon les fiches analytiques des produits utilisés lors de l'exécution des travaux, le *Cover Coat CGC* et le *Durabond* peuvent être considérés comme des enduits calcaires. Le *Cover Coat CGC* est principalement composé de pierre à chaux⁴ (60%) alors que le *Durabond* est composé essentiellement de plâtre de Paris (60%) et contient également du calcaire (33%).

[34] La preuve démontre que ces composés à joints sont appliqués à la truelle.

[35] Les travaux de réfection (remplissage de cavités, correction d'imperfections, uniformisation de la surface) de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints constituent essentiellement de la « pose à la truelle ... des enduits calcaires... ». Les plâtriers peuvent donc effectuer ces travaux.

[36] Le plâtrier a-t-il également compétence quant à la pose par pulvérisation d'une texture calcaire et d'argile *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)*?

[37] Selon sa fiche analytique, le *Sheetrock Texture Finish* est composé principalement de calcaire ou dolomite (70%). Il est donc considéré comme un enduit calcaire. Un des témoins l'a défini comme un genre de *stucco*.

[38] Un autre a témoigné que ce genre de texture s'applique aujourd'hui à l'aide d'un baril avec une pompe et un tuyau de 2 ou 3 pouces et que c'est à l'aide du fusil qu'on

³ Joe Daubois, *Entrepreneur en stucco, pierre artificielle et distributeur aluminium c. Association canadienne des métiers de la truelle Local 100 (FTQ)*, Conseil d'arbitrage, dossier CC 850228, 10 mai 1985.

⁴ Chaux : « Terme général désignant les produits obtenus par cuisson à environ 90° C de calcaires plus ou moins purs ». Référence : *Le grand dictionnaire terminologique*.

applique directement la texture. Un autre a encore déclaré qu'il peut être vaporisé à l'aide d'une machine avec un compresseur et un dernier que la texture *pop-corn* est vaporisée avec un fusil spécial.

[39] La pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* correspond à la « pose ... à la machine des enduits calcaires, tels que ... stuc ou autres succédanés », tel que prévu spécifiquement à la définition du plâtrier. Les plâtriers peuvent effectuer ces travaux.

La compétence du peintre

[40] Le peintre a-t-il compétence quant aux travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles?

[41] Le peintre, selon sa définition, exécute « les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction **et** leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement ».

[42] La conjonction de coordination « et » relie effectivement « le revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes » au « travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur ... de toute construction ». Ainsi, les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces doivent être faits en prévision de leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes.

[43] Les travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles sont des « travaux de préparation et de conditionnement des surfaces... » qui pourront être effectués par les peintres s'ils sont faits en prévision de « leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement ».

[44] Le *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* peut-il être qualifié de composé filmogène?

[45] Le règlement définit composés filmogènes : « toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces ».

[46] Ainsi pour être considéré comme un composé filmogène, le *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* devrait être une « substance liquide ou gommeuse ... qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces ».

[47] Le « Dictionnaire de l'Académie Française » définit le terme film :

Film n. m. Tech. Couche mince d'une substance quelconque recouvrant une surface. *Appliquer un film d'huile, d'encre, de vernis sur un support.*

[48] De plus, le dictionnaire « Le Petit Larousse illustré », définit :

Filmogène adj. PEINT. INDUSTR. Se dit d'une peinture apte à former un feuil.

Feuil n.m. (lat. *folia*, feuille). PEINT. INDUSTR. Pellicule mince formée par une ou plusieurs couches de peinture, de vernis, etc. SYN. : film.

Édition 2002

[49] Le dictionnaire « Le Grand Robert de la Langue Française 2^e édition » détermine :

Filmogène adj. Techn. Susceptible de former une pellicule (un «film»).

Film Techn. (Angl.; francisation proposée : Feuil). Pellicule, mince couche d'une matière.

Feuil Techn. Revêtement de très faible épaisseur.

[50] Le *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* est composé principalement de calcaire. Un des témoins l'a défini comme étant un genre de *stucco*. Le *Sheetrock Texture Finish* ne peut être considéré comme une substance liquide ou gommeuse puisqu'il s'agit d'un enduit calcaire qui correspond à la famille des plâtres. Il ne peut non plus être considéré comme formant un film - définit par les différents dictionnaires comme une « couche mince ... recouvrant une surface - puisque cet enduit calcaire forme une couche plutôt épaisse.

[51] Dans la fiche analytique du *Sheetrock Texture Finish* à la rubrique « Description » on peut lire :

Sheetrock Ceiling Texture Finish is a powder formulated with polystyrene aggregate to provide medium and coarse finishes. Mixed with water at job site. It provides good pumpability for fast, easy spray application. Bonds to new or old concrete, aypssum panels, plaster, wood and even metal pipe when primed. masks minor surface defects and has superior resistance to fissure cracking in recommended thicknesses. Dries to a crisp white finish that usually is left unpainted, but may be over-painted if desired.

(Soulignements ajoutés)

[52] Dans celle du *Durabond*, il est écrit :

... Pour un plafond texturé, appliquer la texture de plafond à vaporiser Sheetrock en une couche uniforme, à raison de 2m²/kg (10pi²/lb) au maximum.

[53] Ces énoncés ne correspondent pas aux exemples de film donnés par le « Dictionnaire de l'Académie Française » soit « un film d'huile, d'encre, de vernis ... »

[54] La compétence du peintre telle qu'elle se lit à sa définition ne comprend pas les travaux de réfection de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints du fait que ces travaux sont effectués en prévision de la pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* et non en prévision de « leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes... »

[55] Le peintre a-t-il compétence quant à la pose par pulvérisation de la texture *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)*?

[56] Il résulte de ce qui précède que la définition du peintre n'inclut pas non plus la pose par pulvérisation du *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* puisqu'il ne peut être considéré comme un composé filmogène.

[57] Qu'en est-il de l'application d'un apprêt ou d'un scellant avant la pose du *Sheetrock Texture Finish*?

[58] Le fait qu'il puisse y avoir application d'un apprêt ou d'un scellant servant de liant avant la pose du *Sheetrock Texture Finish* ou encore qu'un apprêt ou un scellant soit ajouté aux différents produits et que ces activités puissent être accessibles à d'autres métiers ne change pas le fait que les travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles et de pose du *Sheetrock Texture Finish (pop-corn)* – travaux qui font l'objet de la requête à laquelle la soussignée doit répondre – sont pas prévus à la définition du métier de peintre.

[59] Les définitions de métier apparaissant au Règlement constituent la première source pour décider des conflits de compétence. Lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de considérer d'autres facteurs.

[60] Le Règlement est clair à l'effet que les travaux de réfection de plafonds par l'application d'un composé à joints à l'aide de truelles et de pose du *Sheetrock Texture Finish* sont expressément prévus dans la définition du plâtrier et qu'ils ne sont pas compris dans la définition du métier de peintre.

[61] En conséquence, il ressort que les « travaux de réfection (remplissage de cavités, correction d'imperfections, uniformisation de la surface) de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints et à la pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de

Sheetrok Texture Finish (pop-corn) » effectués sur le chantier situé au 11 844, Bois de Boulogne à Montréal sont de la compétence exclusive du métier de plâtrier puisqu'ils sont expressément prévus dans sa définition et qu'ils ne sont pas compris dans la définition du métier de peintre.

[62] **POUR CES MOTIFS**, Le Commissaire de l'industrie de la construction déclare :

Que le plâtrier a compétence exclusive pour effectuer les travaux de réfection de plafonds constitués de dalles de béton par l'application au moyen de truelles d'un composé à joints et à la pose par pulvérisation d'une texture de calcaire et d'argile connue sous le nom de *Sheetrok Texture Finish (pop-corn)* effectués sur le chantier situé au 11 844, Bois de Boulogne à Montréal.

Sophie Mireault, commissaire adjointe

M^e Robert Toupin
Pour la requérante

M^e Marcel Rivest
Pour la mise en cause

M^e Robert Laurin
Pour l'intimée et l'intervenante

Dates d'audience : Les 23 mai et 20 juin 2006

AVIS AUX PARTIES

Rappel de l'article 25.3 de la Loi R-20

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites une fois l'instance terminée. À défaut, elles seront détruites un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire de l'industrie de la construction n'en décide autrement.